



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## *Recueil N°12*

*du 15 mars 2017*

**\*\*\***

### Sommaire

## **PRÉFECTURE**

### **Cabinet**

Arrêté n°2017068-0001 CAB PS du 9 mars 2017 autoris ant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public **3**

Arrêté n°2017068-0002 CAB PS du 9 mars 2017 autoris ant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public **5**

Arrêté n°2017068-0003 CAB PS du 9 mars 2017 autoris ant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public **7**

### **Direction des actions et des moyens de l'État (DAME)**

Arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature au directeur des actions et des moyens de l'État de la préfecture du Haut-Rhin **9**

## **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté n° 2017-068 du 9 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « Le Granit » **13**

Arrêté n° 2017-068 du 9 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » **15**

Arrêté n° 2017-072 du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Wintzenheim, de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann » **17**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n° 2017/0726 du 10 mars 2017 qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/0456 du 13 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pfastatt **19**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature DDCSPP en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'UO **21**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Autorisation pour une journée de pêche le 9 avril 2017 organisée par l'association de pêche de Lauw-Sentheim **24**

## **JUSTICE :**

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE Maisin centrale d'Ensisheim**

Délégation de signature du 15 mars 2017 **26**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017068-0001 CAB PS DU 9 MARS 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que l'anniversaire de l'accident de Fukushima le 12 mars est susceptible de provoquer l'arrivée autour de Fessenheim d'auteurs de manifestations violentes ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France et l'Allemagne le vendredi 10 mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le vendredi 10 mars 2017, de 5h00 à 8h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

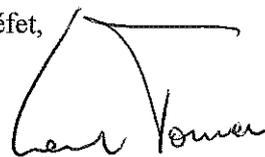
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- commune de Fessenheim :
  - . RD 52 / route de l'Europe,
  - . RD 52 / parking sud CNPE

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Colmar.

Fait à Colmar, le                    - 9 MARS 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017068-0002 CAB PS DU 9 MARS 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que l'anniversaire de l'accident de Fukushima le 12 mars est susceptible de provoquer l'arrivée autour de Fessenheim d'auteurs de manifestations violentes ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France et l'Allemagne le samedi 11 mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le samedi 11 mars 2017, de 5h00 à 8h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

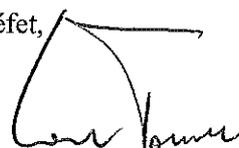
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- commune de Fessenheim :
  - . RD 52 / route de l'Europe,
  - . RD 52 / parking sud CNPE

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Colmar.

Fait à Colmar, le            – 9 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017068-0003 CAB PS DU 9 MARS 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que l'anniversaire de l'accident de Fukushima le 12 mars est susceptible de provoquer l'arrivée autour de Fessenheim d'auteurs de manifestations violentes ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France et l'Allemagne le dimanche 12 mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le dimanche 12 mars 2017, de 5h00 à 8h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

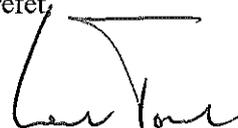
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- commune de Fessenheim :
  - . RD 52 / route de l'Europe,
  - . RD 52 / parking sud CNPE

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Colmar.

Fait à Colmar, le 9 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État  
Bureau de la réforme de l'État et de  
la coordination administrative

## ARRÊTÉ

du **15 MARS 2017** portant  
**délégation de signature à M. Gilles BERTHOLD,**  
**directeur des actions et des moyens de l'État**  
**de la préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** l'arrêté ministériel n°13/1377/A du 6 décembre 2013 portant nomination de **M. Gilles BERTHOLD**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles BERTHOLD**, directeur des actions et des moyens de l'État, dans les matières suivantes :

#### Au titre de ses compétences générales

- 1) les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,

- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,
- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,
- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,
- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

#### **Au titre des Finances de l'Etat**

- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

#### **II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:**

**Article 2** : La délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, est exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BERTHOLD et de Mme Annick WIEST par :

- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du bureau des ressources humaines, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Francine SAX**, chef du service départemental d'action sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 16 et 17.
  
- **Mme Garance PEILLON**, chef du bureau de la réforme de l'État et de la coordination administrative, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi, et en son absence ou empêchement, par **Mme Martine ECKERT**,
  - **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux, et en son absence ou empêchement par **Mme Doris MATHIOT**.
  
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des services techniques et moyens mutualisés, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 13, 14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **M. Eric STEIN**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales, : 12, 14 et 16 et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14 et 16.
  - **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer, dans le cadre de ses attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14 et 16.
  - **Mme Martine FERRAND** pour signer, dans le cadre de ses attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14 et 16.
  
- **Mme Sylvie OGER**, responsable de la mission développement économique, emploi et entreprises, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des finances de l'Etat et au titre des compétences générales : 12,16 et 17.
  
- **Mme Anita BRUNO** pour le bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17.

### **III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES**

#### **Attribution de secours aux personnels**

**Article 3** : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **M. Gilles BERTHOLD** est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, à présider la commission de secours en tant que représentant du préfet. Il est habilité à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

#### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

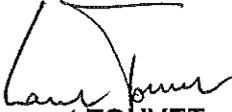
**Article 5** : En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée à **Mme Annick WIEST**, chef du bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière, et en son absence ou empêchement par son adjointe **Mme Anita BRUNO** à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur des actions et des moyens de l'État et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 15 MARS 2017  
Le Préfet

  
Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ n° 2017-068 du 9 mars 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et**  
**unique de l'entreprise dénommée «Le Granit »**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-042-11 du 11 février 2011, portant renouvellement pur une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Le Granit*», dont le siège social est situé au 81, rue de Saint-Louis à Héisingue (68220) et représentée par ses gérants, M. Claude Glassgall et Mme Véronique Vogel (habilitation n°11.68.133) ;
- Vu la demande formulée le 10 février 2017 par la SAS dénommée «*Le Granit*» (RCS Mulhouse TI 946 250 834), dont le siège social est situé au 81, rue de Saint-Louis à Héisingue (68220), et représentée par son président M. Claude Glassgall et sa directrice générale, Mme Véronique Vogel, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social ;
- Considérant que la sarl intitulée «*Le Granit* » a été transformée en SAS en 2014, tout en conservant les mêmes représentant légaux, locaux et activités ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, situé au 81, rue de Saint-Louis à Héisingue (68220), relevant de l'entreprise dénommée «*Le Granit*» (SAS), représentée par son président M. Claude Glassgall et sa directrice générale, Mme Véronique Vogel et dont le siège social est également situé au 81, rue de Saint-Louis à Héisingue, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-68-133**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une **durée de six ans**, est valable du **11/02/2017 au 11/02/2023**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ N° 2017-068 du 9 mars 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée**  
**« Pompes Funèbres HOFFARTH Alain »**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-104 du 13 avril 2016, portant habilitation, pour une période d'un an dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Dr. René Laennec à Mulhouse, relevant de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* », dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant, M. Alain HOFFARTH (habilitation N°16.68.197) ;
- Vu la demande présentée le 13 février 2017 et complétée le 8 mars 2017 par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire situé au **4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-68-197**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an, à compter du 14 avril 2017**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ n° 2017 - 072 du 13 mars 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,**  
**situé à Wintzenheim, de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie**  
**Meistermann » (Sàrl)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-168-0003 du 17 juin 2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann*», dont le siège social est situé au 150, rue du Ladhof à Colmar (68000) et représentée par son gérant, M. Denis DAGON (habilitation N°14.68.146) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-035 du 4 février 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, **pour une période d'un an**, de l'établissement secondaire (habilitation N°16.68.189) ayant comme enseigne «*Pompes Funèbres Centre Alsace Pflixbourg*», situé au 48, rue Clémenceau à Wintzenheim (68920) et relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann*» (sàrl) ;
- Vu la demande formulée le 30 janvier 2017 et complétée le 10 mars 2017 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann*» (RCS Colmar TI 431 641 505), dont le siège social est situé au 150, rue du Ladhof à Colmar (68000), et représentée par son gérant M. Denis DAGON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, situé au 48, rue Clémenceau à 68920 Wintzenheim et ayant comme enseigne «*Pompes Funèbres Centre Alsace Pflixbourg*» ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire ayant comme enseigne « *Pompes Funèbres Centre Alsace Pflixbourg* », situé au 48, rue Clémenceau à Wintzenheim (68920), relevant de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann* » (sàrl), représentée par son gérant M. Denis DAGON, et dont le siège social est situé au 150, rue du Ladhof à Colmar (68000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuils N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-68-189**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une **durée de six ans**, est valable du **18/02/2017 au 18/02/2023**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

**ARRETE N° 2017/ 0726 du 10 mars 2017**  
**Qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/0456 du 13 février 2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au**  
**Centre Hospitalier de Pfastatt**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Centre Hospitalier de PFASTATT

N° FINESS EJ : 68 000 041 1

**TARIFS DE PRESTATIONS**

Budget général

N° FINESS : 68 000 057 7

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1085 du 3 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de PFASTATT à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 27 décembre 2016.

**VU** l'arrêté ARS n°2017/0316 du 31/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Pfastatt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté ARS n°2017/0456 du 31/01/2017 qui annule et remplace l'arrêté n°2017/0316 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pfastatt ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0456 du 31/01/2017 qui annule et remplace l'arrêté n°2017/0316 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pfastatt ;

**ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2017 sont les suivants :

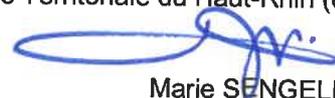
Centre Hospitalier de PFASTATT  
N° FINESS EJ : 68 000 041 1

| CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT                          | Code<br>tarifaire | Tarifs journaliers |
|---|-------------------|--------------------|
| <b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>                  |                   |                    |
| Médecine  | 11                | 418.67 €           |
| Soins de suite et de réadaptation                       | 30                | 245.04 €           |
| <b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>                  |                   |                    |
| Hôpital de jour de médecine (gériatrie et addictologie) | 50                | 272.51 €           |
| Hôpital de jour gériatrique en SSR                      | 56                | 200 €              |
| Hôpital de jour d'addictologie en SSR                   | 57                | 305,94 €           |

**ARTICLE 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations*

### **Arrêté DDCSPP du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LUX dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne JEANJEAN, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,
- Madame Marie-Astride PERRIER, cheffe du département « protection des populations », à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières relevant du département « protection des populations »

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction, subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaétan MICHEL, secrétaire général,
- Madame Nathalie MUSSARD, secrétaire générale adjointe,
- Monsieur Philippe HAVREZ, chef du service « ISSL »,
- Monsieur Thomas GUTHMANN, chef du service « JSVAEI »,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions, telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

## **Article 3 :**

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation et procéder à la constatation du service fait est accordée à :

- Monsieur Gaétan MICHEL, secrétaire général,
- Madame Nathalie MUSSARD, secrétaire générale adjointe,
- Madame Anne GROSLEY, gestionnaire comptable,
- Madame Yvette MANGOLD, gestionnaire comptable et logistique,
- Madame Patricia PLARD, gestionnaire comptable et logistique.

## **Article 4 :**

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature pour procéder aux opérations de validation valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels est accordée à :

- Monsieur Gaétan MICHEL, secrétaire général,
- Madame Nathalie MUSSARD, secrétaire générale adjointe,
- Madame Anne GROSLEY, gestionnaire comptable,
- Madame Yvette MANGOLD, gestionnaire comptable et logistique,
- Madame Patricia PLARD, gestionnaire comptable et logistique.

## **Article 5 :**

Dans le cadre du déploiement de l'application interfacée « Escale », une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation est accordée à Madame Anne GROSLEY, gestionnaire comptable et à Madame Yvette MANGOLD, gestionnaire comptable et logistique.

## **Article 6 :**

Dans le cadre de la remise d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond défini, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Marie-Astride PERRIER, cheffe du département « protection des populations »,
- Madame Patricia PLARD, gestionnaire comptable et logistique,
- Madame Yvette MANGOLD, gestionnaire comptable et logistique.

**Article 7 :**

L'arrêté du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale



Brigitte LUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## AUTORISATION

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU l'article R436-22 du code de l'environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du préfet ;
- VU l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 de l'association de pêche Lauw-Sentheim ;

**CONSIDÉRANT** que la journée de pêche qui se déroulera le 9 avril 2017 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## A U T O R I S E

Monsieur le président de l'**association de pêche Lauw-Sentheim** à organiser une journée de pêche à la truite à l'étang Marcel de Sentheim le 9 avril 2017.

Tous les pêcheurs qui participeront à cette journée de pêche devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

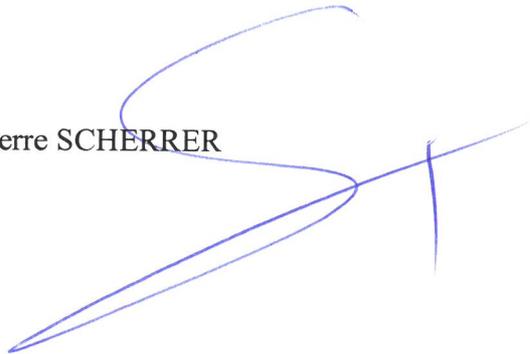
Le nombre de prises autorisées par pêcheur ne devra pas dépasser 30 par jour.

Fait à Colmar, le 10 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Destinataire(s) :

- Association de pêche Lauw-Sentheim 4, rue de Soppe-le-Haut 68780 Sentheim

Copie transmise pour information à :

- AFB 68
- Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Maire de la commune de Sentheim



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**  
**MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 8 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Sergueï KRIOUTCHKOV**, premier surveillant
- **M. Jean- Marie LETT**, premier surveillant
- **M. Tony MABADIKA**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Morad MOKRANI**, major
- **M. Nadir SLIMANI**, premier surveillant
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZEILLES**, premier surveillant
- **M. Eric WIPLIER**, premier surveillant

**Article 10 :**

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 15 mars 2017

Le Directeur  
Guillaume GOUJOT



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles   | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | Directeur adjoint | Attaché | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|---|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D.93                               |                                 |                   |         |                   |                              |           |       |                     |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D.94                               |                                 |                   |         |                   |                              |           |       |                     |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA  | D. 370                             |                                 |                   |         |                   |                              |           |       |                     |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité            | R. 57-9-12                         |                                 |                   |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures                | R. 57-9-17                         |                                 |                   |         |                   |                              |           |       |                     |
| Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce   | D. 254                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes  | D. 259                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Opposition à la désignation d'un aidant   | R. 57-8-6                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République   | R. 57-7-82                         | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle  | R.57-7-22                          | X                               | X                 | X       | X                 |                              | X         |       |                     |
| Engagement des poursuites disciplinaires  | R.57-7-15                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Présence de la commission de discipline   | R.57-7-6                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Désignation des membres assesses de la commission de discipline   | R. 57-7-8                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Prononcé des sanctions disciplinaires   | R.57-7-7                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 57-7-54 à R. 57-7-59            | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions  | R.57-7-60                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  | R.57-7-25 ; R.57-7-64              | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64                         | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70            | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70            | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence  | R. 57-7-65                         | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure   | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70            | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Levée de la mesure d'isolement  | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76            | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Ajoints au chef d'établissement | Directeur adjoint | Attaché | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir                  | D. 122                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne   | D. 331                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible  | D. 421                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | D. 395                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | D. 422                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | D. 337                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids  | D. 340                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé   | R. 57-6-16                         | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire  | R. 57-6-24 ; D. 277                | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389                             | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5   | R. 57-6-5                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10                         | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | Directeur adjoint | Attaché | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12                         | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille  | D. 414                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19                         | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées   | R. 57-8-23                         | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.   | D. 431                             | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles   | D. 443-2                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale  | D. 436-2                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4                           | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles   | D. 443-2                           | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8                          | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur  | D.124                              | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP   | 712-8, D. 147-30                   | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné  | D. 147-30-47                       | X                               | X                 |         |                   |                              |           |       |                     |
| Présidence et désignation des membres de la CPU  | D.90                               | X                               | X                 |         | X                 |                              |           |       |                     |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   | D. 459-3                           | X                               | X                 | X       | X                 |                              |           |       |                     |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62                         | X                               | X                 |         | X                 | X                            |           |       |                     |

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale                 | Adjoint au chef d'établissement | Directeur adjoint | Attaché | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|--|---------------------------------|-------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62   | X                               | X                 |         | X                 | X                            |           |       |                     |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération   | D. 449   | X                               | X                 |         | X                 | X                            | X         |       |                     |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objet quelconques  | R. 57-8-23   | X                               | X                 | X       | X                 | X                            |           |       |                     |
| Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature  | D.154  | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée                                | 706-53-7   | X                               |                   |         |                   |                              |           |       |                     |
| Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence   | Art 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 | X                               | X                 | X       | X                 |                              |           |       |                     |
| Réalisation de l'entretien arrivant  | D. 285   | X                               | X                 |         | X                 | X                            |           |       |                     |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266   | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention   | D. 267   | X                               | X                 | X       |                   |                              |           |       |                     |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux          | R 57.6.24  | X                               | X                 | X       | X                 | X                            | X         |       |                     |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion   | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009  | X                               | X                 |         | X                 | X                            | X         | X     | X                   |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités   | D. 446   | X                               | X                 |         | X                 | X                            |           | X     | X                   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18  | X                               | X                 | X       | X                 | X                            | X         | X     | X                   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule  | R. 57-6-24   | X                               | X                 | X       | X                 | X                            | X         | X     | X                   |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue  | D. 283-3   | X                               | X                 | X       | X                 | X                            | X         | X     | X                   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues en cas d'extraction ou de transfert en fonction de leur personnalité et des circonstances du déroulement de l'extraction ou du transfert. | R 57.7.79  | X                               | X                 | X       | X                 | X                            | X         | X     | X                   |
| Mise en oeuvre des moyens de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement   | R 57.6.24  | X                               | X                 | X       | X                 | X                            | X         | X     | X                   |

Fait à ENSISHEIM, le 15 mars 2017

Guillaume GOUJOT  
  
 Directeur